

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-24

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-24 CONSTITUANT LE CONSEIL
RÉGIONAL DU PATRIMOINE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 et a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment en octroyant de nouveaux pouvoirs aux municipalités régionales de comté (MRC) en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE cette loi octroie à une MRC notamment le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, de constituer un conseil régional du patrimoine pour la conseiller à ce sujet (art. 117 et 154 de la LCP (RLRQ, c. P-9.002), d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE cette loi modifie également la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1) en introduisant des règles particulières applicables à la démolition, l'occupation et l'entretien d'un immeuble patrimonial, dont notamment la possibilité pour une MRC de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble;

ATTENDU QUE les articles 154 à 160 de la LPC, tels que modifiés par la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, prévoient les modalités pour la mise en place d'un conseil régional du patrimoine par une MRC;

ATTENDU QUE le conseil régional du patrimoine a pour fonction, à la demande de la MRC, de donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel, en vertu de l'article 152 de la LPC ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, accompagné du dépôt du projet de règlement, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

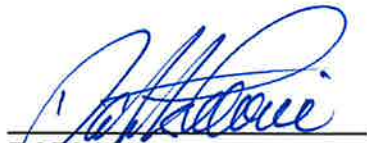
QUE le conseil adopte le règlement intitulé: Règlement numéro 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés.

Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



PATRICK LAVOIE
Préfet



KARINE HORVATH
Directrice générale